

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 312

présenté par
M. de Courson et M. Vigier-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

I. – Au 4° de l'article 1649 *quater* L du code général des impôts, après le mot : « commerçants », est inséré le mot : « ,agriculteurs »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1649 *quater* L du CGI a été institué par l'article 10 de la loi de finances pour 2009. A l'instar du dispositif existant pour les adhérents d'organismes agréés, il permet aux clients des professionnels de l'expertise comptable conventionnés et autorisés de bénéficier de la dispense de majoration de 25% de leurs revenus. A cet effet, les professionnels de l'expertise comptable doivent réaliser un certain nombre de travaux spécifiques similaires à ceux effectués par les organismes agréés, et notamment l'élaboration d'un dossier de gestion.

Le texte voté en LF 2009 ayant omis de prévoir la confection du dossier de gestion pour les clients agriculteurs des professionnels de l'expertise comptable, le texte proposé vise à compléter l'article 1649 *quater* L du CGI afin de spécifier cette obligation dans la loi.